

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

ARRETE N° 2026 - 38

Permission de voirie : autorisation d'installation d'une terrasse

Le Maire de Chuzelles (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, les articles L 2122-21, et L2212-1 à L2212-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-7 et l'article R412-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 113-1 et L113-2,
Vu la loi 82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
Vu la délibération n° 2010/34 fixant le montant de la redevance,
Vu la demande de la S.N.C. « L'Instant Café » reçue le 24 mars 2026 sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse du 01/04/2026 au 30/09/2026 (inclus),

Considérant la demande de Madame BRUN et de Monsieur JOCTEUR, gérants de la SNC « L'Instant Café » sise 37 Place du Belvédère à CHUZELLES (38200),

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES,

ARRETE

Article 1 : Madame BRUN et Monsieur JOCTEUR, gérants de la SNC « L'Instant Café », sont autorisés à occuper le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse du 01 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 : La terrasse d'une superficie de 40 m² sera installée sur les trois emplacements destinés habituellement au stationnement des véhicules et situés devant la SNC « L'Instant Café » en laissant libre le passage situé dans l'axe de l'escalier. Aucun empiètement sur la voie de circulation centrale ne sera toléré. L'installation ne devra en aucun cas présenter un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : L'occupation du domaine public pour l'exploitation de la terrasse est consentie à titre onéreux. Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 40 € pour 40 m² occupés (soit 1 € par m²).
Le paiement de la redevance ne sera pas demandé pendant les périodes de fermeture de l'établissement (congés) à condition que ces dernières soient préalablement communiquées à la mairie par écrit.

Article 4 : Seul du matériel ou mobilier destiné uniquement à la consommation des usagers seront tolérés sur le domaine public (tables, chaises, parasols, vaisselle...) et sans aucune emprise au sol. Le mobilier plus particulièrement les parasols ne devront pas comportés, si possible, de publicité.

Article 5 : Madame BRUN et Monsieur JOCTEUR en leur qualité de gérants de la SNC « L'Instant Café » seront tenus de prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de leur établissement ou résultant de l'exploitation de la terrasse, ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la

tranquillité du voisinage de jour comme de nuit. La diffusion de musique à l'extérieur n'est pas autorisée, sauf autorisation spéciale.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 038-213801103-20260325-A2026_38-AR

S²LOW

Article 6 : Les demandeurs seront tenus d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation (poubelles, mégots, ...). **Les déchets occasionnés ne pourront en aucun cas être déposés dans les poubelles de la commune situées place du Belvédère.** Des dispositifs adaptés devront être installés pour la collecte des mégots.

Article 7 : La présente autorisation ne donne pas lieu d'autorisation tardive d'ouverture, il appartient par conséquent à Madame BRUN et Monsieur JOCTEUR en leur qualité de gérants de se conformer aux dispositions du Code des débits de boissons applicables en la matière.

Article 8 : Une assurance responsabilité civile devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques liés à l'exploitation de la terrasse. Cette attestation devra parvenir au secrétariat de la Mairie dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêté. A défaut de présentation, le présent arrêté sera purement et simplement abrogé.

Article 9 : Sans porter atteinte aux dispositions du présent arrêté, et sans avoir droit à un quelconque dédommagement, l'exploitation de la terrasse pourra être suspendue provisoirement par la Mairie si des interventions techniques s'avèrent nécessaires à l'entretien de la voirie et/ou du sous-sol. Dans ce cas, les demandeurs seront avisés dès connaissance de l'intervention par les services municipaux.

Article 10 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable sous réserve du respect des droits des tiers et de la commune de Chuzelles. Elle est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chasse-Sur-Rhône seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vienne,
- Monsieur le policier municipal de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 25 mars 2026

Pour le Maire et par délégation ;
L'Adjoint en charge des commerçants et artisans,
Alain BINEAU



Notifié à Madame BRUN et Monsieur JOCTEUR

Le

26/03/2026

SNC L'INSTANT CAFÉ

37 Place du Belvédère

38200 CHUZELLES

SIRET : 931 615 785 00017

Transmis en Sous-préfecture

Le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr